

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/05
Date: 06/11/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

**REQUETE SOLLICITANT L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL A
L'ENCONTRE DE LA DECISION RENDUE LE 02/11/2006 SUR LES
CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS SURSIS A STATUER**

Le Bureau du Procureur

**M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint**

Le conseil ad hoc pour la Défense

Me Hadi Shalluf

Autres participants

**Professeur Antonio Cassese
Madame Louise Arbour**

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

Attendu que par décision rendue le 02/11/2006, (ICC-2/05-25), notifiée le 03/11/2006, la Chambre préliminaire 1 a rejeté la demande de sursis à statuer, (ICC-2/05-24), formulée par le conseil ad hoc pour la défense.

Attendu que la Chambre préliminaire 1 a motivé sa décision de rejet par les deux motifs suivants :

« d'une part qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne mentionne que la Chambre doit surseoir à statuer suite à une contestation de la recevabilité et de la compétence de la Cour déposée par le conseil ad hoc pour la Défense dans le cadre de l'enquête sur une situation,

d'autre part que le conseil ad hoc pour la Défense n'a pas présenté de motifs valables justifiant une nouvelle prorogation de délai ».

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve doit demander respectueusement à la Chambre Préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision et ce pour les motifs suivants :

A) sur les motifs valables justifiant la demande de sursis à statuer

- 1- En considérant que le conseil ad hoc a soulevé l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité (ICC-2/05-20) en date du 13 octobre 2006, et que cette procédure est pendante devant la Cour, le conseil ad hoc, conformément à ses obligations professionnelles ne peut répondre aux observations du Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, et aux observations de Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, avant qu'une décision définitive soit rendue sur cette procédure.
- 2- Le conseil ad hoc estime que les observations du Professeur Antonio Cassese et de Madame Louise Arbour, **concernent le fond de l'affaire** et que des réponses en défense doivent être faites après la décision définitive sur l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité.
- 3- Le conseil ad hoc estime que les observations du Professeur Antonio Cassese et de Madame Louise Arbour **sont des témoignages à charge** et que les réponses de la défense doivent être faites à la suite de la décision définitive qui sera rendue par la Cour sur l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité.

- 4- Attendu que toute réponse du conseil ad hoc pour la défense aux observations du Professeur Cassese et de Madame Arbour, faite avant qu'une décision définitive soit rendue sur les procédures soulevées, impliquerait la responsabilité de la défense et serait considérée comme un manquement aux obligations et devoirs professionnels du conseil,
- 5- En considérant que les observations du Professeur Cassese et de Madame Arbour **sont des éléments d'accusation qui seront utilisés par le Bureau de Procureur comme témoignages à charge.**

De plus, en considérant que le Professeur Cassese a présidé lui-même la Commission internationale pour enquêter au Darfour, Soudan, et que c'est lui-même qui a recommandé au Secrétaire Général des Nations Unies de déférer la situation Darfour devant la Cour Pénale Internationale, par conséquent, le conseil ad hoc ne peut considérer le Professeur Cassese que comme partie intégrante de l'accusation en tant que témoin à charge.

En conséquence, le conseil ad hoc pour la défense a bien justifié sa demande de sursis à statuer et sa demande de nouvelle prorogation de délai conformément à l'exigence des règles générales de droit concernant l'obligation de non discussion au fond de l'affaire avant qu'une décision définitive soit rendue sur l'exception d'incompétence et sur l'irrecevabilité. Le juge pénal est tenu d'arrêter la procédure pénale sur le fond jusqu'à la décision sur toute exception soulevée.

Le conseil ad hoc pour la défense estime que la décision de rejet rendue par la Chambre préliminaire 1 affectera le déroulement d'un procès équitable.

Le conseil ad hoc pour la défense soutient que la décision de rejet remplit tous les critères nécessaires pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée.

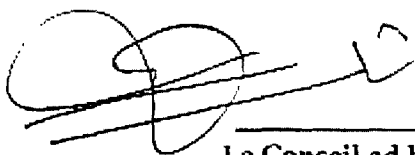
En conséquence, le conseil ad hoc pour la défense sollicite respectueusement du Président et des juges composant la Chambre préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision.

B) sur le droit de surseoir à statuer

- 6- La chambre préliminaire 1, dans sa décision a évoqué « **qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne mentionne que la Chambre doit surseoir à statuer suite à une contestation de la recevabilité et de la compétence de la Cour déposée par le conseil ad hoc pour la Défense dans le cadre de l'enquête sur une situation** »

- 7- Pour la bonne administration de la justice, le conseil ad hoc estime que les observations du Professeur Cassese et de Madame Arbour sont des témoignages à charge concernant le fond de l'affaire et le juge pénal ne peut examiner ni recueillir des réponses sur le fond de l'affaire avant qu'il rende sa décision sur l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la défense.
- 8- La Chambre préliminaire 1 est non seulement une juridiction compétente pour examiner des questions d'accusation, articles 56, 57 et 58 du Statut et les renvoyer devant la Chambre de première instance après confirmation des charges, mais cette juridiction a aussi le pouvoir et la compétence pour établir de nouvelles règles et une jurisprudence dans l'absence de précision dans le texte concernant la procédure en mise en état.
- 9- En effet, la Chambre Préliminaire 1 a déjà établi plusieurs nouvelles règles et jurisprudence dans l'affaire ICC-01/04, situation en République démocratique du Congo et dans l'affaire ICC-01/04-01/06, affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.
- 10- Le conseil ad hoc pour la défense estime que, pour la bonne administration de la justice, la chambre préliminaire 1 a également le pouvoir d'interpréter la règle 58, paragraphes 2 et 4, du Règlement de procédure et de preuve au profit et dans le sens de la demande de sursis à statuer.

Par ces motifs, le conseil ad hoc pour la défense, respectueusement, sollicite du Président et des juges composant la Chambre préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision.



Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 06/11/2006

À Paris - France